

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 279 DU 14 DECEMBRE 2017

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA CITOYENNETE

Arrêté du 14 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 14 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 14 décembre 2017 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

DRFIP-DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 11 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

DDTM- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 portant prescriptions particulières concernant le site TIFANY-boulevard du Comte de Montalembert sur la commune de VILLENEUVE D ASCQ
En annexe : un document type de transmission de démarrage des travaux

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau
Zone du « Grand But » à LOMME
SARL de l'AGORA
En annexe : un tableau

Arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le plan de gestion écologique de la Borre Becque et de la Plate Becque

Avenant à la décision N°50/2017 portant mesure temporaire de navigation



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément réceptionnée le 8 novembre 2017 de Madame Claudine BERTINCHON pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

FLERS EN ESCREBIEUX (59128), 6 rue du 19 mars 1962 ;

Vu l'agrément délivré précédemment pour ce local,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
CLAUDINE BERTINCHON Raison sociale AUTO-ECOLE CLAUDINE	24 février 1959 à SOMAIN (59)	6 RUE 19 MARS 1962 FLERS EN ESCREBIEUX (59128)	E 07 059 1993 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B – AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de FLERS EN ESCREBIEUX, aux services fiscaux et aux services de Police ou de Gendarmerie et à Madame Claudine BERTINCHON.

Fait à Lille, le **14 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la citoyenneté



Eliane DEL DIN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu la demande de renouvellement d'agrément réceptionnée le 19 octobre 2017 de Monsieur Julien MIRLAND pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

RAISMES (59590), 248 rue Henri Durre ;

Vu l'agrément délivré précédemment pour ce local,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
JULIEN MIRLAND Raison sociale AUTO-ECOLE EVASION	5 novembre 2017 à VALENCIENNES (59)	248 RUE HENRI DURRE (59590) RAISMES	E 12 059 2212 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A1 – A2 – A - B – AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

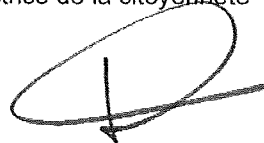
Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de RAISMES, aux services fiscaux et aux services de Police ou de Gendarmerie et à Monsieur Julien MIRLAND.

Fait à Lille, le

14 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la citoyenneté



Eliane DEL DIN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2015 autorisant Monsieur Morsly BENSIAMEUR à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « DREAM TEAM CONDUITE » à PHALEMPIN (59133), 1 résidence le nouveau village – sous le numéro E 15 059 0002 0 ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité établie le 20 novembre 2017 par laquelle Monsieur Morsly BENSIAMEUR nous informe de la fermeture de son établissement depuis le 1^{er} décembre 2017,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2015 autorisant Morsly BENSIAMEUR à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « DREAM TEAM CONDUITE » à PHALEMPIN (59133), 1 résidence le nouveau village – sous le numéro E 15 059 0002 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Morsly BENSIAMEUR, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de Phalempin, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

14 DEC. 2017

Fait à Lille le

Pour le Préfet et par délégation
la directrice de la citoyenneté



Eliane DEL DIN



DIRECTION GENERALE DES finances PUBLIQUES

Lille, le 11 décembre 2017

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82 AVENUE KENNEDY – BP 70689
59 033 LILLE CEDEX

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Monsieur Philippe ROMONT, directeur du pôle « ressources et conditions de travail »

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de Monsieur Philippe ROMONT, administrateur général des finances publiques de classe normale, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la région Nord- Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe ROMONT, administrateur général des finances publiques de classe normale ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Monsieur Philippe ROMONT à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n°2004-1085 relatif aux conventions de délégation de gestion de crédits.

Décide :

Art.1. - Délégation de signature est donnée à Mme Clotilde ELY-PLANCHARD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division budget, logistique et de la division de

l'immobilier de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord à l'effet de :

– signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

– recevoir les crédits des programmes suivants:

- N° 156 – Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;
- N° 218 – Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ;
- N° 723 – Contribution aux dépenses immobilières ;
- N° 724 – Opérations immobilières déconcentrées ;
- N° 741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité ;
- N° 743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ;

– procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, sur le compte de commerce 907 – Opérations commerciales des domaines.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 723, 724. Elle s'applique également à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnels et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

– signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de la division Immobilier ou à la mise en œuvre de toute opération immobilière concernant les locaux dont à la charge la division immobilière de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Art.2. – Demeurent réservés à la signature du Préfet du Nord :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis favorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

Art.3. – Délégation de signature est donnée à M. Stéphane WILLIG, inspecteur divisionnaire des finances publiques en sa qualité d'adjoint du responsable de division, à Mme Isabelle RENARD, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques ainsi qu'à Mmes Emilie BERNARD et Sabine DESCAMPS, inspectrices des finances publiques à la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord, à l'effet de :

– signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

– recevoir les crédits des programmes suivants:

- N° 156 – Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;
- N° 218 – Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ;
- N° 723 – Contribution aux dépenses immobilières ;
- N° 724 – Opérations immobilières déconcentrées ;
- N° 741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité ;
- N° 743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ;

– procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, sur le compte de commerce 907 – Opérations commerciales des domaines.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 723, 724. Elle s'applique également à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnels et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Art.4. – Demeurent réservés à la signature du Préfet du Nord :

- les ordres de réquisition du comptable public;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis favorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses;

Art.5. – Délégation est également conférée, pour la traduction dans l'outil CHORUS/CHORUS FORMULAIRES, des actes visés aux articles précédents ainsi qu'à ceux des directions ayant signé une convention de délégation de gestion avec la DRFIP59:

- M. Stéphane WILLIG, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de services partagés (CSP);
- Mme Anne CAMPION, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Isabelle PIQUET, contrôlease principale des finances publiques ;
- M. Xavier HABINKA, contrôleur des finances publiques ;
- M. Sébastien MANFROY, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Marie-José DENIS, contrôlease des finances publiques ;
- M. Jimmy MEUNIER, agent administratif des finances publiques ;

Et pour la seule certification du service fait:

- M. Stéphane WILLIG, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- Mme Anne CAMPION, contrôlease principale des finances publiques ;
- M. Jimmy MEUNIER, agent administratif des finances publiques ;
- Mme Mony BALTYDE BARA, agente administrative principale des finances publiques ;
- M. Sébastien MANFROY, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Marie-José DENIS, contrôlease des finances publiques ;
- M. Yann BLASSEL, agent administratif principal des finances publiques ;
- Mme Isabelle PIQUET, contrôlease principale des finances publiques ;
- M. Sylvain KORNOBIS, agent administratif des finances publiques ;

Art.6. – Délégation de signature est donnée à M. Alain CLAUSE, contrôleur des finances publiques, M. Vincent DELRUE, contrôleur des finances publiques, Mme Marie MAILLE, contrôlease des finances publiques, Mme Carelle PAVY, contrôlease des finances publiques, Mme Brigitte POLY, agente administrative principale des finances publiques, M. Jean-Christophe DAILLY, agent administratif des finances publiques, Mme Annick DESCAMPS, contrôlease des finances publiques, M Laurent STOCKER, contrôleur des finances publiques, M. Hugues PETIT-JEAN, agent administratif des finances publiques, Mme Marie-Thérèse GUAMIS, agente administratif des finances publiques, à l'effet de :

– procéder dans l'outil CHORUS/CHORUS FORMULAIRES à tout engagement juridique (demandes) se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

– recevoir les crédits des programmes suivants :

- N° 156 – Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;
- N° 218 – Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ;
- N° 723 – Contribution aux dépenses immobilières ;
- N° 724 – Opérations immobilières déconcentrées ;
- N° 741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité ;
- N° 743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ;

– procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, sur le compte de commerce 907 – Opérations commerciales des domaines.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 723, 724. Elle s'applique également à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnels et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Art. 7. – Délégation de signature est donnée à M. Guillaume SUBLET, administrateur des finances publiques adjoint, à M. Philippe HACCART, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à Mme Delphine CARLIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques et à Mme Antonia TISNE, inspectrice des finances publiques, à l'effet de :

– signer tout acte ou contrat se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5.
Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour le programme 156.

Art. 7-1 – Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pascale BLONDEL, Mme Virginie DELBROEUVE, Mme Pascale MORIN, contrôleuses principales des finances publiques, M. Marc MONIOT, contrôleur principal des finances publiques, Mme Marie-Brigitte LEBAY, Mme Martine LESECQ, Mme Myriam GUERMONPREZ, contrôleuses des finances publiques, Mme Latifa KASSEMI, Mme Monique MARQUILLY, Mme Lydie ROBIDA agentes administratives principales des finances publiques, à l'effet de :

– procéder dans l'outil CHORUS FORMULAIRES à tout engagement juridique (demandes) se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;
– procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 ;
Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour le programme 156.

Art. 8. – Délégation de signature est donnée à M. Olivier GUILLAS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division immobilière de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord à l'effet de :

– signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de la division Immobilier ou à la mise en œuvre de toute opération immobilière concernant les locaux dont à la charge la division immobilière de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;
– procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 ;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 723, 724.

Art. 8-1 – Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle WRONKA, inspectrice des finances publiques, responsable du service administratif des référents de sites, à M Philippe MUTEAU, inspecteur des finances publiques, en charge des travaux curatif, à Mme Laurence DURETETE, inspectrice des finances publiques, en charge des travaux préventif, ainsi qu'à Mme Aïcha ABBAS, inspectrice des finances publiques, adjointe du responsable de la division et déléguée

départementale à la Sécurité en charge des opérations Immobilières liées à la sécurité, à la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord, à l'effet de :

- signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de la division Immobilier ou à la mise en œuvre de toute opération immobilière concernant les locaux dont à la charge la division immobilière de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5 ;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 723, 724.

Art. 8-2 – Délégation de signature est donnée à Mme Leila AZZI, contrôleur des finances publiques, M François CATTEAU, contrôleur principal des finances publiques, Mme Patricia DELERUE, contrôleur des finances publiques, M Philippe LEFEBVRE, contrôleur des finances publiques, Mme Hélène MARTEL, agente administrative des finances publiques, M Jean-Luc VANGHELLE contrôleur principal des finances publiques, Mme Hélène VILLAIN, contrôleur des finances publiques, Mme Karine WAGNEZ, contrôleur des finances publiques, Mme Sophie VANHOUCKE agente administrative des finances publiques, M Alexandre BARRA contrôleur des finances publiques, Mme Mélodie MIEKUS, agente administrative des finances publiques à l'effet de :

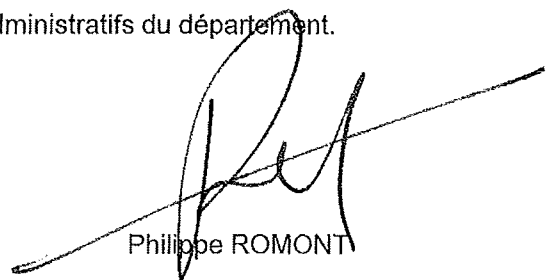
- procéder dans l'outil CHORUS FORMULAIRES à tout engagement juridique (demandes) se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5 ;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 723, 724.

Art. 9. – Demeurent réservés à la signature du Préfet du Nord :

- les ordres de réquisition du comptable public;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis favorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses;

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.



Philippe ROMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
la requalification du site TIFANY -boulevard du Comte de Montalembert
sur la commune de VILLENEUVE D'ASCQ**

(dossier n° 59-2017-00064)

**Le préfet de la région des Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015, abrogeant le SDAGE du bassin Nord-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 12 mai 2017, enregistrée sous le numéro 59-2017-00064, présentée par la société FEP INVESTISSEMENT représentée par PROJECTIM- 24, boulevard Carnot – 59000 LILLE, relative à la requalification du site TIFANY - boulevard du Comte de Montalembert sur la commune de Villeneuve d'Ascq (Nord) ;

Vu le dossier déposé le 12 mai 2017, la note complémentaire reçue le 02 août 2017 et celle du 13 octobre 2017 ;

Vu le porter à connaissance au bénéficiaire de l'autorisation du 09 novembre 2017 du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières statuant sur sa demande et lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis émis par le représentant du bénéficiaire de l'autorisation en date du 15 novembre 2017 ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que la pollution historique du site nécessite la mise en place de dispositions particulières ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Considérant que la pollution des sols mise en évidence par l'étude environnementale réalisée par EMTS nécessite des prescriptions particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

La société FEP INVESTISSEMENT représentée par PROJECTIM - 24, boulevard Carnot – 59 000 LILLE, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à procéder aux travaux de requalification du site TIFANY - boulevard du Comte de Montalembert sur la commune de Villeneuve d'Ascq, conformément aux dispositions et plans mentionnés dans son dossier de déclaration, dans sa version du 12 mai 2017 complétée par les additifs des 2 août et du 13 octobre 2017 et celles du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Le projet est implanté sur les parcelles cadastrales NP 463, NP57, NP 30, NP 461, NP 503, NP 15 et NP 58 de la commune de Villeneuve d'Ascq.

La surface totale est 7,2 ha, à laquelle s'ajoute un bassin versant extérieur de 3 339 m² dont les écoulements sont interceptés.

Les limites d'emprise du projet sont :

- Au Nord : le boulevard du Comte de Montalembert,
- Au Sud : les terrains RFF
- À l'Ouest : la rue de la Justice,
- À l'Est : le site CAFE'IN.

Les eaux pluviales du projet, issues du domaine public et privé, sont gérées par tamponnement et infiltrées dans le terrain naturel.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Pose de 3 piézomètres Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale de l'opération est de 7,2 ha Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration.

Article 2 - Prescriptions particulières relatives au projet

Le bénéficiaire de l'autorisation respectera le principe d'acheminement de l'ensemble des eaux pluviales des parcelles vers leur exutoire respectif, tel que défini dans le dossier.

Le volume de tamponnement des eaux pluviales devra être garanti pour une pluie d'occurrence centennale.

Ces ouvrages de tamponnement seront des puits, des bassins enterrés, des noues et des dépressions paysagères.

Les noues et dépressions paysagères n'auront pas de fonction d'espace vert de détente et seront exclusivement dédiées au tamponnement des eaux pluviales. Cet usage devra être porté à la connaissance des riverains et des usagers.

Les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales seront soit des puits soit des bassins enterrés. Les noues et dépressions paysagères seront des ouvrages d'acheminement et de tamponnement, sans infiltration.

Chaque puits sera équipé d'un tampon implanté à la cote supérieure d'infiltration. Entre ce tampon et le terrain naturel, le puits devra être parfaitement étanche sur une hauteur de 1,50 m minimum par rapport au terrain naturel actuel.

La cote supérieure des bassins enterrés sera à la profondeur de 1,50 m minimum par rapport au terrain naturel actuel.

La face supérieure des bassins enterrés sera étanchéifiée par géomembrane et feutre anti-poinçonnement. Ou alors, les remblais ou structures les surmontant seront constitués de matériaux d'apport inertes.

Les regards y acheminant les eaux seront parfaitement étanches sur une hauteur de 1,50 m minimum par rapport au terrain naturel actuel.

Les noues devront être étanchéifiées par un complexe bentonitique.

Tous les ouvrages hydrauliques (EU et EP) existants sur le site du projet devront être retirés et évacués vers des centres adaptés.

Le remblaiement des tranchées au droit de ces ouvrages sera réalisé par des matériaux inertes.

Afin d'éviter l'intrusion des eaux parasites, les ouvrages hydrauliques (bouches d'égout avec grille ou avaloir, tampons de regards de visite ou de pied, ouvrages divers, ...) seront surélevés par rapport aux plus hautes eaux de nappe présentes sur le site.

Le fond des noues d'acheminement sera situé, au minimum, à 0,20 m au-dessus des cotes des plus hautes eaux relevées.

Les derniers ouvrages hydrauliques avant le massif drainant ou le puits, seront équipés d'une décantation et d'un système de filtration (type ADOPTA ou équivalent).

Le nettoyage des ouvrages équipés de filtre ADOPTA sera réalisé suivant les prescriptions du fabricant de ce type de filtre.

Des bornes bois ou dispositifs similaires seront mis en place au droit des noues et dépressions paysagères, interdisant le stationnement sauvage.

Les ouvrages de gestion et tamponnement des eaux pluviales devront être en service et opérationnels dès création des voiries, même provisoire.

Les ouvrages de gestion des eaux usées devront être en service et opérationnels au plus tard au début de la construction des bâtiments.

Le bénéficiaire s'engage à fournir aux futurs acquéreurs et aménageurs, tous les éléments nécessaires concernant la gestion des eaux usées, pluviales et parasites ainsi qu'une note explicative détaillant le principe de gestion de celles-ci, le détail et l'entretien des ouvrages hydrauliques, l'entretien des espaces verts.

Tous ces documents seront joints à l'acte notarié.

Article 3 - Prescriptions particulières à l'étanchéité des ouvrages

Des contrôles d'étanchéité seront réalisés sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques, avant leur mise en service. Pour les puits, ce contrôle pourra être réalisé par remplissage d'eau et vérification d'absence d'abaissement de la ligne d'eau sur 1 journée minimum.

Une copie du rapport de ces contrôles d'étanchéité sera tenu à disposition du service police de l'eau. Dans ce rapport, figureront les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation, du ou des organismes de contrôle, la date du contrôle, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées.

Article 4 - Travaux

4.1 - Avant démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation géo-référencera la position (RGF 93 système France) des piézomètres mis en place les 1^{er} et 2 juin 2016.

Lors de leur retrait, le pétitionnaire doit procéder à leur neutralisation conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003.

4.2 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 1.

4.3 - Fin des travaux

Dans un délai de 15 jours, après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire tiendra à disposition du service en charge de la police de l'eau le plan de récolement (sous format informatique, extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF 93, système France) identifiant clairement les piézomètres géo-référencés, les ouvrages de gestion des eaux usées et pluviales, faisant notamment apparaître les RV, les regards de pied, les ouvrages de tamponnement, les raccords sur réseaux existants, les réseaux existants. À ce plan de récolement seront joints les détails des ouvrages de tamponnement et les résultats des contrôles d'étanchéité.

Article 5 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux et après travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels. Il est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases travaux.

La rubrique 1.1.2.0 n'ayant pas été prise en compte, aucun pompage et rejet des eaux de nappe n'est autorisé.

Après analyse, les déblais pollués seront évacués vers des centres de traitements adaptés.

Les remblais seront réalisés par des matériaux inertes et exempts de toutes pollutions.

5.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

5.2 - Gestion du chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.
- Éviter le colmatage et la destruction des ouvrages hydrauliques.
- Stationner les engins en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.
- Stocker les hydrocarbures, réaliser le remplissage, la vidange et l'entretien des engins soit en des lieux adéquats en dehors du périmètre du site, soit sur des zones de rétention intégralement étanches comportant un système de confinement permettant de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau et l'environnement.
- Laver le matériel, quel qu'il soit, obligatoirement sur ces mêmes zones.
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).
- Mettre en œuvre des matériaux inertes ou dont la composition chimique n'est pas de nature à polluer les eaux.

5.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux. Il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux, ni d'écoulement d'eaux pluviales souillées vers les ouvrages hydrauliques.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols qui pourraient accroître, l'imperméabilisation de ceux-ci et générer des ruissellements. Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induites par les travaux et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

5.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles,...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés, les ouvrages souillés devront être nettoyés, les matériaux souillés seront évacués vers des sites appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés au service en charge de la Police de l'Eau dès connaissance de l'incident.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Ce transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire ne concerne pas la mesure compensatoire.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, déchets et Code Minier en particulier.

Article 13 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Villeneuve d'Ascq pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59 042 LILLE Cedex).

Article 14 - Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

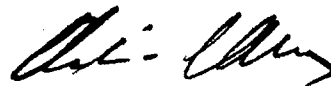
Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société FEP INVESTISSEMENT représenté par PROJECTIM, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer au maire de la commune de Villeneuve d'Ascq.

Fait à Lille, le

01 DEC. 2017

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Olivier JACOB

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

FEP Investissement représentée par la Société PROJECTIM

**« la requalification du site TIFANY – boulevard du Comte de Montalembert
sur la commune de VILLENEUVE D'ASCQ »**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2017-00064

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
01 DEC. 2017
DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau

Ch. Lamy
01/12/2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement
Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau

Zone du « Grand But » à Lomme SARL de l'AGORA

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015, arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015, abrogeant le SDAGE du bassin Nord-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 de régularisation administrative concernant la création d'une zone imperméabilisée et du rejet des eaux pluviales à Lomme pour la société Kinépolis le Château du cinéma ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 16 décembre 2016 de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord actant le transfert à la SARL de l'AGORA de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 ;

Vu la demande formulée le 17 mars 2017 par la SARL de l'AGORA et son porter à connaissance du 11 septembre 2017 ;

Vu la délibération 2017/57 du 5 octobre 2017 de la ville de Lomme, commune associée à Lille ;

Vu la délibération 17/435 du 6 octobre 2017 de la ville de Lille ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord du 02 novembre 2017 et présenté en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis favorable rendu le 21 novembre 2017 par le CODERST ;

Vu le porter à connaissance à la SARL de l'AGORA du 22 novembre 2017 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable sur le projet d'arrêté émis le 23 novembre 2017 par la SARL de l'AGORA ;

Considérant que les modifications de l'autorisation du 17 janvier 2002 sont notables mais non substantielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 est abrogé.

Article 2 - Objet de la présente autorisation

La SARL de l'AGORA, située 5, rue Gambetta - 65000 TARBES et ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée, au titre de la loi sur l'eau, à exploiter dans les conditions du présent arrêté la zone du « Grand But » à Lille/Lomme.

Cette zone s'étend sur l'ensemble des parcelles reprises en annexe 1, soit sur 39,91 ha.

Elle inclut notamment l'étang de pêche, pour une surface 13 700 m².

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 - Imperméabilisation des sols

L'imperméabilisation maximale autorisée sur l'ensemble de la zone est de 75%, à savoir :

- 25% minimum d'espaces verts,
- 75% maximum de surfaces autres : bâtiments, voiries et stationnements, plans d'eau permanent ou temporaires, ...

3.2 - Gestion quantitative des eaux pluviales

Le volume minimum de tamponnement est de 6 000 m³ minimum et est assuré par l'étang de pêche.

Dès notification du présent arrêté, un exutoire calibré à 2 l/s/ha sera aménagé :

- à l'exutoire de l'étang de pêche, soit 77,08 l/s,
- à l'exutoire du bassin de 3 850 m³ existant, soit 26 l/s.

Dès suppression du bassin de 3 850 m³ existant et raccordement à l'étang de pêche des eaux pluviales du bassin de collecte correspondant, le débit calibré de l'étang de pêche sera porté à 79,82 l/s.

La mise en place du débit régulé, puis la suppression du bassin existant et la modification de la régulation, feront l'objet dès réalisation de rapports transmis au service police de l'eau.

3.3 - Gestion qualitative des eaux pluviales

Chaque rejet d'eaux pluviales devra satisfaire aux normes suivantes :

- Température : inférieure à 25 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- MES : 35 mg/l maximum
- DCO : 40 mg/l maximum
- DBO₅ : 10 mg/l maximum
- NTK : 3 mg/l maximum
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l maximum

Ces valeurs font l'objet d'un contrôle une fois par an sur un échantillon moyen sur 24 heures prélevé après une pluie significative, à l'exception de la température et du pH qui font l'objet d'un relevé instantané chaque trimestre.

Les prélèvements et analyses, à l'exception des mesures de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Tout écart avec les normes prescrites doit faire l'objet d'un examen des causes de dépassements constatés et d'actions correctives, et un rapport doit être transmis au service chargé de la police de l'eau.

Les résultats des analyses, l'examen des dysfonctionnements et les actions correctives mises en œuvre font l'objet d'un cahier de suivi qui est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

3.3 - Gestion des ouvrages

Les ouvrages feront l'objet de visites régulières, notamment après chaque épisode pluvieux important.

La périodicité des différentes opérations d'entretien est de la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, et doit être adaptée pour respecter en toute période :

- les volumes de tamponnement et la régulation des débits de fuite,
- les normes de rejet prescrites.

Il sera néanmoins procédé au moins une fois par an :

- à une vérification de la régulation des ouvrages ;
- à un contrôle visuel de l'état de l'étang de pêche.

Le curage des ouvrages sera réalisé autant que de besoin.

Les produits issus des curages seront éliminés dans des lieux appropriés conformément à la réglementation sur les déchets.

Les visites et les opérations d'entretien seront consignées dans un registre qui devra être tenu à la disposition du Service de Police des Eaux.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de vidange de l'étang de pêche ni des différents plans d'eau.

Article 4 - conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 5 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 6 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 8 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 10 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives :

- à la pêche,
- aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- à l'urbanisme.

Article 11 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Lille et de Lomme, commune associée à Lille, pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des maires à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 12 - Recours

Conformément à l'article L. 181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

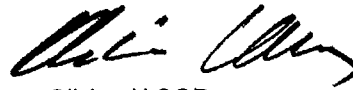
Article 13 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la SARL de l'AGORA et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, aux maires des villes de Lille et de Lomme, commune associée à Lille.

Fait à Lille, le

11 DEC. 2017

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Annexe 1 : Références cadastrales et surfaces du projet

ANNEXE 1

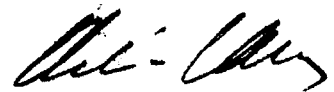
Section	Parcelles cadastrales	Surface cumulée
A	4589, 3772, 3771, 3770, 3780, 3779, 3781, 3767, 4766, 4791, 4528, 4516 pp, 4817, 4302 pp, 4818 pp, 4819, 4816 pp, 4498, 4662, 4607, 4502, 4597, 4607, 1566, 4759, 4734, 4778, 4780, 4636, 4638, 4640, 4751, 4753, 4749, 4831, 4758, 4779, 4763, 5240, 4727, 4832, 5245, 4895, 4869, 4723, 4526, 5129, 5132, 5131, 5128, 5127, 5130, 5259, 5262, 5258, 5243, 5253, 5323, 5325, 5324, 5254, 5255, 5244, 5322, 5320, 5324, 5249, 4739, 4742, 4733, 4732, 4738, 4782, 4781, 4739	38,54 ha
A	4519 pp, 4536 pp, 3364 pp, 4516 pp, 4528 pp	13 700 m ²

Pp : Pour partie

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

11 DEC. 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général
le plan de gestion écologique de la Borre Becque et de la Plate Becque**

Le Préfet de la région des Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys approuvé par arrêté inter-préfectoral du 06 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement et de déclaration d'intérêt général reçu le 30 juillet 2013 et les différents compléments apportés, présenté par l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) afin de réaliser le plan de gestion écologique de la Borre Becque et de la Plate Becque ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 31 mars 2016 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 février au 8 mars 2017 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 8 avril 2017 ;

.../...

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 02 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 octobre 2017 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 17 octobre 2017 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN), ci-après dénommée « pétitionnaire », dont le siège est situé 5 rue du Bas – CS 70007 – Radinghem-en-Weppes – 59481 HAUBOURDIN cedex, est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier Loi sur l'Eau – version mars 2016, à réaliser le plan de gestion écologique de la Borre Becque et de la Plate Becque sur les communes de Borre, Caëstre, Eecke, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Doulieu, Merris, Merville, Morbecque, Neuf-Berquin, Pradelles, Saint-Sylvestre-Cappel, Staple, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.
Aucune participation financière n'est demandée aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires.

Article 2 - Description du projet

Le projet consiste en la mise en œuvre d'un plan de gestion écologique pluriannuel de la Borre Becque et de la Plate Becque sur les communes de Borre, Caëstre, Eecke, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Doulieu, Merris, Merville, Morbecque, Neuf-Berquin, Pradelles, Saint-Sylvestre-Cappel, Staple, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel.

Les cours d'eau faisant objet de ce plan sont :

- la Borre Becque
- la Becque de Kortem Loop
- la Becque de Morbecque
- le Bras de la Bourre
- la Bréarde Becque
- la Foëne Becque
- la Hondteen Becque
- l'Esch Veld
- la Co Becque
- la Noord Becque
- la Papote (la Guêpe)
- la Papote (la Promenade)
- la Papote Becque
- la Ry Becque
- le Canal de Merville
- le Sheepe Houck
- la Petite Borre Becque
- le Ruisseau du Galge
- la Plate Becque
- l'Acker Becque
- l'Acker Weg
- la Becque de l'Epinette
- le Courant Koevoet
- le Courant du Nonneyck
- le Courant du Petit Pont
- le Courant du Pont Rondin
- le Courant Crinquette
- la Longue Becque
- le Snock Dyck

soit un linéaire total de 91,19 km.

Les autres cours d'eau situés principalement sur le secteur du Sec Bois ne font l'objet que de travaux d'entretien régulier.

Les travaux autorisés sont :

- le désenvasement (466 m³)

- la protection de berges (185 ml)
- la plantation de ripisylve (9 565 ml)
- l'amélioration de la plantation par plantation / marcottage / bouturage (5 530 ml)
- l'aménagement de frayères (emprise de 6,25 ha)
- le retrait des déchets
- l'entretien mécanique – faucardage
- l'entretien manuel
- la gestion des espèces indésirables

Les annexes 1 et 3 présentent les cartographies des aménagements et du programme d'entretien. L'annexe 2 présente les fiches actions avec leur localisation (commune, cours d'eau, parcelles cadastrales). Ces actions doivent être réalisées dans un délai de 5 ans, l'année de réalisation prévue n'est précisée qu'à titre indicatif.

Article 3 - Prescriptions

3.1 - Désenvasement

Le désenvasement est réalisé sur la partie amont de la Bréarde Becque sur un linéaire de 610 m pour un volume de 466 m³.

Le désenvasement est réalisé à partir des bords de berges, avec une pelle mécanique munie d'un godet adapté.

Suivi de la qualité de l'eau pendant les opérations de curage

Le pétitionnaire suit, par des mesures en continu en amont et à l'aval hydraulique immédiat du cours d'eau :

- la température,
- la turbidité et/ou matières en suspension (MES),
- l'oxygène dissous.

Les résultats de ce suivi sont consignés dans le journal de chantier.

Les cadences de curage sont à adapter pour ne pas dépasser les valeurs minimales de l'arrêté du 30 mai 2008 pour un cours d'eau de 2^e catégorie piscicole.

Les mesures suivantes sont mises en place :

- dans le cas où la mesure de l'oxygène dissous est comprise entre 3 mg/l et 4 mg/l pendant plus d'une heure, le chantier est arrêté,
- dans le cas où la mesure de l'oxygène dissous est inférieure à 3 mg/l, le chantier est arrêté immédiatement

Le curage ne peut pas reprendre tant que la mesure de l'oxygène dissous n'est pas revenue au-dessus de 4 mg/l.

Devenir des produits de curage

Tout stockage temporaire à proximité de la voie d'eau est interdit.

Dans le cas où les produits issus du curage sont inertes et non dangereux (au regard des 15 propriétés de danger définies à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement), le régalage sur terres agricoles est possible. Dans les autres cas, les déchets doivent être exportés vers une Installation de Stockage des Déchets adaptée selon les analyses de seuils d'admission en ISDI / ISDND / ISDD. Les certificats d'admission des déchets sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Le régalage est réalisé de part et d'autre du cours d'eau, sur une épaisseur variant de 5 à 10 cm maximum après ré-essuyage et ne doit pas empêcher l'écoulement des eaux. Il doit se faire au-delà de la bande enherbée ou de la bande tampon BCAE et doit être également limité en emprise (10 m de large au maximum).

Un bilan récapitulatif est transmis au service en charge de la police de l'eau et reprend :

- la localisation des tronçons curés,
- le volume des produits de curage prélevés et leur destination,
- la synthèse des résultats des analyses effectuées dans le cadre du dossier

3.2 - Protection de berges

Cette action d'un linéaire total de 185 ml consiste à la mise en place d'un tunage bois. Les travaux consistent en un terrassement du pied de berge, la mise en place de pieux en bois, le retalutage de la berge en pente douce, la mise en place d'un géotextile ensemencé et les plantations.

Pendant toute la phase de terrassement, le pétitionnaire installe un barrage filtrant en aval de l'emplacement du retalutage.

3.3 - Plantation de ripisylve

Cette action est prévue sur un linéaire total de 9 565 ml. Les plantations utilisées sont originaires de la région¹.

Plantation de ripisylve haute (saules têtards, arbres de haut jet, cépée)

Les plantations sont disposées en haut des berges à une profondeur de 60 à 80 cm avec une densité d'un plant tous les 20 m.

La mise en têtard est réalisée en année N+2 après la plantation.

L'étêtage est réalisé tous les 5 ans en zone urbanisée et tous les 10 ans en secteur rural.

Plantation de ripisylve basse

Après préparation du sol (labour, désherbage) et mise en place d'un paillage pour limiter la repousse de la strate herbacée, les plantations sont réalisées en îlots de 2 m sur 30 m avec une densité de 1 plant / m².

Il sera procédé :

- au désherbage des sujets et au remplacement des sujets morts en année N+1 et N+2 après plantation
- au traitement en cépées arbustives tous les 5 ans

3.4 - Aménagement de frayères

Le pétitionnaire aménage des frayères dans le lit majeur de la Borre Becque et de la Plate Becque sur une emprise de 6,25 ha à échéance de 5 ans.

L'aménagement de frayères est similaire à la création de zones humides avec optimisation des profondeurs de terrassement et des fréquences de submersion.

Afin de garantir la fonctionnalité des frayères, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions suivantes :

- Inondation de la frayère sous 20 à 80 cm d'eau
- Maintien d'une surface en eau pendant 40 jours consécutifs minimum
- Colonisation des végétaux herbacés par exondation de la zone, hors période de reproduction du brochet
- Retour des géniteurs et des alevins sans difficulté aux cours d'eau par la création d'un chenal profond au sein de la zone

Avant toute intervention, le pétitionnaire met en place un comité technique avec notamment la Fédération de Pêche et l'Agence Française pour la Biodiversité (ex-ONEMA) afin qu'une validation sur les travaux envisagés puisse être effectuée par les techniciens de ces structures. Ce comité technique précise également les conditions d'entretien et de suivi prescrits à l'article 4.1.

Pendant toute la phase de terrassement, le pétitionnaire installe un barrage filtrant en aval de l'aménagement projeté.

L'entretien de ces zones de frayères consiste à l'entretien des plantations (taille, remplacement des sujets morts les 2 premières années) et à l'entretien des strates herbacées, arbustives et arborescentes (cf article 4).

3.5 - Entretien mécanique (faucardage)

¹ CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

Cette action est réalisée sur des secteurs dépourvus de ripisylve, à l'aide d'une grue avec panier faucardeur assistée d'un aide grutier.

Le faucardage ne doit pas être effectué sur le haut de la berge afin de conserver une bande diversifiée.

En cas de dépôt temporaire (avant exportation et destruction), les déchets de fauche doivent être rassemblés en dehors du lit majeur du cours d'eau.

Avant toute opération de faucardage, il est procédé au recensement et au balisage préalables des stations de Butome en ombelle pendant la période de floraison (juin-septembre).
Toute destruction de cette espèce protégée, notamment, est interdite.

3.6 - Entretien manuel

Cette action se divise en 3 catégories :

- surveillance et/ou entretien léger : suppression manuelle d'embâcle, arrachage ou faucardage d'herbiers aquatiques en excès, débroussaillage des berges, élagage des branches basses, coupe sélective sur une ripisylve peu abondante et peu dégradée
- entretien moyen : action précédente complétée par des travaux de gestion sur une ripisylve de qualité médiocre et/ou de densité moyenne
- entretien poussé : actions lourdes d'entretien (type abattage) sur une ripisylve dégradée et/ou dense

En cas de dépôt temporaire (avant exportation et destruction), les déchets de fauche doivent être rassemblés en dehors du lit majeur du cours d'eau.

3.7 - Gestion des espèces végétales invasives

Destruction des espèces invasives

Il est procédé préalablement au démarrage aux interventions à la recherche des stations d'espèces végétales invasives, en période favorable pour leur repérage.

En cas de présence d'espèces végétales invasives, des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives sont organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier.

Des fiches de sensibilisation sont distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives doit se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le pétitionnaire se rapproche du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.

Une traçabilité de ces destructions doit être assurée, et en particulier la destination des exportations.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces est également effectué pendant toute la durée du chantier.

Si la destruction totale des espèces n'a pas été effectuée préalablement au chantier, il est procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage est de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il est régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Toutes les zones non concernées par les travaux sont interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, ...) durant toute la durée des travaux.

3.8 - Autres actions ponctuelles

D'autres actions sont prévues dans le cadre du plan de gestion :

- retrait de déchets, notamment en haut de berge et évacuation des déchets dans un centre de traitement
- amélioration de la végétation par remplacement des individus morts et ajout de ripisylve dans des secteurs peu denses en végétation (environ 5 530 ml)

3.9 - Calendrier des travaux

Chaque année d'intervention, avant tout démarrage de travaux, le pétitionnaire enverra au service en charge de la police de l'eau son planning d'intervention avec les tronçons et actions concernés.

Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Les travaux sont autorisés :

- entre début septembre et fin décembre pour le curage
- entre début septembre et fin décembre pour les travaux en lit mineur
- entre le 1^{er} août et mi-octobre pour la gestion des embâcles
- entre novembre et mi-janvier pour le faucardage (après vérification de l'achèvement du cycle de floraison et de montée en graines du Butome en ombelle)

Pour les restaurations de zone humide et les aménagements de frayères, aucune intervention n'est autorisée pendant la période de nidification des oiseaux, c'est-à-dire du 1^{er} mars au 30 juin.

3.10 - Prise en compte des frayères existantes

Avant toute intervention dans le lit mineur, le pétitionnaire s'assure de la non-présence de frayères dans le cours d'eau. En cas de présence de frayères, le pétitionnaire doit avertir le service en charge de police de l'eau avant tous travaux, et lui proposer un mode opératoire de travaux permettant d'éviter et/ou réduire l'impact sur ces zones. Une copie de cette proposition doit être envoyée en parallèle, à l'Agence Française pour la Biodiversité et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord.

3.11 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits et du matériel de chantier, le stationnement des engins, seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur. En particulier, ils seront situés à l'écart des zones humides identifiées.

Ces stockages et stationnement seront en outre réalisés sur des aires étanches.

En dehors des horaires travaillés, les engins de chantier seront stationnés sur ces aires étanches.

Les opérations de ravitaillement, vidange, entretien et lavage des engins de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers, le balayage en continuité des chemins piétonniers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.12 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

Des barrages flottants seront mis à disposition en aval des zones de travaux durant toute la durée du chantier. Ceux-ci seront mis en œuvre dès qu'une dispersion de matières en suspension sera constatée.

3.13 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

En cas de pollution des eaux, les eaux seront pompées et stockées dans un bassin de décantation avant d'être évacuées vers une filière de traitement adaptée. En aucun cas, elles ne seront rejetées au milieu naturel.

Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.

3.14 - Gestion des déchets

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition des Services de l'État.
 Les certificats d'admission des déchets en centre de traitement agréés seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

3.15 - Communication auprès des propriétaires riverains, des exploitants et du public

Avant le début des travaux, le pétitionnaire avertira les propriétaires riverains et les exploitants concernés.

Les résultats des analyses de sédiments réalisées dans le cadre du dossier sont communiquées par le pétitionnaire aux mairies concernées au plus tard avant toute opération de désenvasement.
 Les mairies en assurent l'affichage au public.

Article 4 – Entretien, suivi et bilan

4.1 - Entretien et suivi des opérations d'aménagement

Opération	Entretien et suivi
Plantation	Entretien : Plantation de type arbustif : <ul style="list-style-type: none"> ○ Désherbage / remplacement des sujets morts en années N+1 et N+2 après plantation ○ Traitement en cépées arbustives (fréquence de retour 5 ans) Plantation du type d'un alignement de saules têtards ou d'une ripisylve : <ul style="list-style-type: none"> ○ Désherbage / remplacement des sujets morts en années N+1 et N+2 après plantation ○ Taille de formation : mise en têtard en année N+2 après plantation ○ Étêtage tous les 5 ans en zone urbanisée, tous les 10 ans en secteur rural
Protections de berge	L'entretien des protections de berge en tunage bois consiste à la surveillance de l'état global de l'aménagement, au remplacement des éléments en mauvais état et au remplacement des pieds d'hélophytes morts sur le premier niveau de tunage Suivi par un bilan annuel de réalisation (avec les justifications correspondantes) comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • Le linéaire de protection prévu et celui réalisé • La technique préconisée et celle réalisée • Le coût prévu et le coût réel • Le taux de reprise des végétaux • Le déplacement des phénomènes érosifs et la nécessité de réaliser des aménagements complémentaires en fonction de l'importance du phénomène recréé et des enjeux en présence • La tenue des matériaux derrière la protection de berge. En cas d'affouillements, identifier la cause et apporter une solution rapide avant toute aggravation de la détérioration
Aménagement de frayères	Entretien : <ul style="list-style-type: none"> • Entretien des plantations : taille de formation, remplacement des sujets morts les 2 premières années • Entretien de la strate herbacée pour maintenir des conditions favorables à la ponte des brochets • Entretien des strates arbustives et arborescentes pour limiter la prolifération des lignes dans la zone de frayère et limiter son colmatage Suivi : <ul style="list-style-type: none"> • Population de brochet (en cas de pêches électriques, une demande spécifique doit être faite (cf article 12))

Les opérations d'entretien et de suivi ci-dessus constituent un minimum, qu'il convient d'augmenter lorsque nécessaire.

4.2 - Suivi des opérations d'entretien

Pour toutes les opérations d'entretien (faucardage, gestion des espèces végétales invasives, entretien manuel), un suivi de l'avancement des réalisations par rapport au programme établi est réalisé chaque année.

Opération	Suivi
Faucardage	Recensement annuel (par pied et en surface) des stations de Butome en ombelle pendant la période de floraison (juin-septembre)
Gestion des espèces végétales invasives	Suivi de l'évolution des surfaces impactées et du nombre de stations

4.3 - Suivi hydro-écologique des cours d'eau

Le pétitionnaire doit mettre en place 3 types de suivi selon le tableau ci-dessous :

- Le suivi hydromorphologique :
Réalisation de profils en travers et d'un profil en long. Seront notées lors de la réalisation de ce suivi les caractéristiques hydromorphologiques du cours d'eau (faciès d'écoulement, substrat, hauteur d'eau...)
- Le suivi biologique (Indice Poisson Rivière)
- Le suivi photographique

Type de suivi	Cours d'eau	Détails	Périodicité
Hydromorphologique	Borre Becque	Suivi du lit mineur et des berges : réalisation d'un suivi constitué de 5 profils en travers espacés de 20 m et du profil en long correspondant	- État initial à actualiser avant la mise en œuvre de l'action - Suivi : 2 et 5 ans après l'action
	Plate Becque	Suivi du lit mineur, des berges, de l'envasement et de l'incision : réalisation de 5 suivis, chacun étant constitué de 5 profils en travers espacés de 20 m et du profil en long correspondant	- État initial à actualiser avant la mise en œuvre de l'action - Suivi : 2 et 5 ans après l'action
Suivi biologique - Indice Poisson Rivière (IPR)	Pont de Saï (Plate Becque)	Suivi du peuplement piscicole	- Avant toute intervention - Suivi : 3 et 6 ans après le début du plan de gestion
	Bourre	Suivi du peuplement piscicole	- Avant toute intervention - Suivi : 3 et 6 ans après le début du plan de gestion
Reportage photographique	Borre Becque amont	Suivi de l'évolution de la végétation et de l'envahissement du lit mineur	- État initial à actualiser - Suivi : 2 et 5 ans après le début du plan de gestion
	Borre Becque aval	Suivi de l'évolution de la végétation et de l'envahissement du lit mineur	

Type de suivi	Cours d'eau	Détails	Périodicité
	Plate Becque amont	Suivi de l'évolution de la végétation et de l'envahissement du lit mineur	- État initial à actualiser - Suivi : 2 et 5 ans après le début du plan de gestion
	Plate Becque médian	Suivi de l'évolution de la végétation et de l'envahissement du lit mineur	
	Plate Becque aval	Suivi de l'évolution de la végétation et de l'envahissement du lit mineur	
	Acker Becque	Suivi de la lutte contre la Renouée du Japon	
	Courant de Veur Eyden	Suivi de la lutte contre la Renouée du Japon	
	Plate Becque	Suivi de la lutte contre la Renouée du Japon	

Les pêches électriques doivent faire l'objet de demande spécifique (cf article 12).

4.4 - Bilan annuel

L'USAN met en place un comité de pilotage annuel, qui associe a minima la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys, la Fédération de Pêche, l'Agence Française pour la Biodiversité et la DDTM. En fin d'année d'intervention, le pétitionnaire envoie aux membres de ce comité le bilan de l'ensemble des actions réalisées dans l'année, comprenant notamment les plans de récolement, et les prévisions d'intervention pour l'année N+1.

4.5 - Sensibilisation à la mise en œuvre de bandes enherbées

L'intérêt des bandes enherbées est la préservation de la qualité de l'eau et la lutte contre l'érosion. C'est pourquoi le pétitionnaire incite par de la sensibilisation les exploitants agricoles à installer des bandes enherbées sur les cours d'eau actuellement dépourvus.

Article 5 – Servitude temporaire de passage

Le pétitionnaire est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, elle dispose d'une servitude de passage.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

Autorisation loi sur l'eau

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est valable 5 ans et peut être renouvelée.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité, les pompiers et la gendarmerie ou la police seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, hors servitude temporaire de passage.

En particulier, les emprises foncières nécessaires aux travaux feront l'objet de convention ou d'accords avec les propriétaires.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne porte en particulier pas sur :

- l'autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde, au titre notamment des articles L. 436-9 et R. 432-6 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la réglementation relative aux espèces protégées.

Article 13 – Délais et voies de recours

Autorisation loi sur l'eau

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° - Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes de Borre, Caëstre, Eecke, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Doulieu, Merris, Merville, Morbecque, Neuf-Berquin, Pradelles, Saint-Sylvestre-Cappel, Staple, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- aux maires des communes de Borre, Caëstre, Eecke, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Doulieu, Merris, Merville, Morbecque, Neuf-Berquin, Pradelles, Saint-Sylvestre-Cappel, Staple, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys,
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,
- au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord,
- au chef du Service Départemental du Nord de l'Agence Française pour la Biodiversité

Fait à Lille, le 16 DEC 2017
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

- Annexe 1 : cartographie des aménagements
Annexe 2 : fiches actions
Annexe 3 : cartographie du programme d'entretien



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Avenant à la décision N° 50/2017 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 13 décembre 2017 de M. LIBERT Kévin, de la Métropole Européenne de Lille relative à des travaux sur le canal d'Aire ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Les travaux de réfection d'ouvrage d'art du pont du Blanc Ballot prévus du 1^{er} août 2017 au 31 janvier 2018 au PK 57.870 sur le canal d'Aire sur la commune de Salomé nécessitent une prolongation jusqu'au 30 avril 2018.

Article 2 :

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat par demie-passe. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Salomé, M. LIBERT Kévin, de la Métropole Européenne de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 14 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Salomé
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. LIBERT Kévin, de la Métropole Européenne de Lille

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69

ATTENTION : NOUVELLES MODALITES D'ACCUEIL A COMPTER DU 01/10/2017
Accueil téléphonique: toutes les après-midis ouvrées de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h